

Arrêt

**n° 109 702 du 13 septembre 2013
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BEN AMMAR, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bassa et de religion protestante. Vous êtes né et avez toujours vécu dans la ville de Douala.

En novembre 2001, à l'âge de 16 ans, vos parents vous contraignent, moyennant paiement, d'avoir des relations sexuelles avec madame [F.F.], Conseillère à la présidence de la République et présidente du Comité central du parti au pouvoir, le RDPC (Rassemblement démocratique du peuple camerounais).

Trois mois plus tard, c'est chez une autre dame, madame [M.], que vos parents vous emmènent. Vous serez ainsi régulièrement conduit chez ces deux dames. Ces dernières vous informent que vos parents ont perçu de l'argent pour que vous les satisfassiez pendant dix ans et vous profèrent, dès lors, des menaces de mort si vous divulguiez vos ébats.

Toutefois, en avril 2006, vous décidez de vous rendre au commissariat du XI^e arrondissement de Douala pour dénoncer ces faits et porter plainte. Le commissaire principal qui vous entend se rend avec vous à votre domicile ainsi qu'aux domiciles des deux dames. Il vous demande de vous présenter à nouveau dans dix jours, promettant de convoquer vos parents ainsi que les deux femmes pour les entendre sur procès-verbal. Il vous conseille également de quitter votre domicile familial pendant cette période d'enquête, ce que vous faites. Dès lors, vous passez les nuits dans des chantiers en construction dans la ville.

Dix jours après, de retour au commissariat, le commissaire principal vous fait savoir que vos parents et les deux femmes ont nié les faits portés à leur charge et affirmé ne pas se connaître. Le commissaire vous informe également que vous êtes recherché par les agents secrets au service des deux dames. Il vous conseille enfin de quitter le pays.

Ainsi, le lendemain, vous allez à la rencontre de votre meilleur ami d'école à qui vous dites être recherché pour agression et vol. Ce dernier vous confirme les recherches de la police secrète à votre rencontre. Muni de sa carte d'identité, vous quittez votre pays, par route, en mai 2006. Vous arrivez au Nigeria avant de continuer jusqu'au Niger puis en Algérie où vous résidez un an. Toujours par route, vous rejoignez le Maroc et empruntez une pirogue à destination de l'Espagne où vous arrivez en mai 2007. Suite à votre entrée illégale dans ce pays, vous serez détenu un peu plus d'un mois avant d'être libéré.

Le 14 décembre 2012, vous arrivez sur le territoire, en train. Le 17 décembre 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs imprécisions et invraisemblances portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations.

Ainsi, alors que vous prétendez avoir porté plainte contre vos parents et les deux dames qui vous auraient tous contraints pendant des années à entretenir des rapports sexuels contre votre gré, vous restez en défaut de présenter le moindre document probant relatif à ladite plainte.

Notons qu'une telle absence de preuve n'est pas possible si, comme vous l'alléguiez, des instructions auraient été menées par la police qui auraient par ailleurs entendu toutes les personnes accusées lors de votre dépôt de plainte. A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent et circonstancié. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Ainsi, le récit que vous faites de votre dépôt de plainte au commissariat du XI^e arrondissement de Douala ne reflète nullement la réalité du dépôt de ladite plainte. En effet, outre le manque de

spontanéité dont vous faites preuve lorsque vous relatez ce dépôt de plainte, il convient également de relever l'inconsistance de votre entretien au moment où vous déposez cette plainte, inconsistance nullement compatible avec la gravité des faits prétendument dénoncés (voir p. 10, 11 et 12 du rapport d'audition).

Il convient ensuite de relever que vous n'auriez porté plainte que cinq ans après le début des faits allégués, soit deux ans après votre majorité, alors que vous dites connaître l'existence des commissariats de police au Cameroun depuis votre enfance (voir p. 3 et 10 du rapport d'audition). Notons qu'un tel attentisme dans votre chef n'est nullement compatible avec la gravité des faits que vous alléguiez. L'explication que vous apportez, selon laquelle vous auriez eu peur n'est ni crédible ni satisfaisante, au regard de votre niveau d'instruction honorable et de la gravité des faits (voir p. 10 du rapport d'audition).

De même, alors que vous auriez porté plainte et que les deux dames haut placées responsables des mauvais traitements à votre endroit auraient été convoquées et entendues, il convient de constater que vous demeurez tout de même imprécis à leur propos. Vous ne pouvez ainsi communiquer l'adresse précise de ces deux dames (voir p. 3 et 14 du rapport d'audition). Concernant l'une d'entre elles, vous ne pouvez également mentionner son nom, vous limitant à ne communiquer que son prénom, [M.] (voir p. 3, 9 et 14 du rapport d'audition). Or, en ayant fréquenté les domiciles de ces deux dames pendant cinq ans, même contre votre gré, en ayant porté plainte contre elles et en vous étant également rendu à leur domicile accompagné du Commissaire principal du commissariat qui aurait instruit votre plainte, il n'est pas possible que vous restiez aussi imprécis à leur sujet. Au regard de votre niveau d'instruction honorable, il est raisonnable d'attendre que vous ayez cherché de plus amples renseignements au sujet de ces deux dames. A ce propos, il convient de souligner que les seules informations que vous pouvez communiquer sur l'autre dame, madame [F.F.], à savoir ses fonctions de Conseillère à la présidence de la République et présidente du Comité central du parti au pouvoir, le RDPC (Rassemblement démocratique du peuple camerounais) sont des informations qui peuvent être communiquées par n'importe quel Camerounais ou toute autre personne qui connaît les personnalités politiques du Cameroun.

Il va sans dire que toutes ces déclarations imprécises au sujet des agents à la base de votre crainte de persécution constituent un indice supplémentaire de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de vos allégations. Toutes ces importantes imprécisions empêchent donc le Commissariat général de croire que vous ayez eu des problèmes avec les deux dames citées, que vous dites par ailleurs craindre en cas de retour dans votre pays.

Dans le même ordre d'idées, en ayant conversé avec le Commissaire principal qui aurait entendu ces deux dames à la suite de votre plainte, il n'est également pas plausible que vous ne sachiez mentionner le montant que ces dernières auraient remis à vos parents afin que vous les satisfassiez pendant dix ans (voir p. 3 et 10 du rapport d'audition). Notons qu'il s'agit également là d'un fait important sur lequel vous ne pouvez rester imprécis.

Dans la même perspective, alors que vous auriez fui votre pays depuis l'année 2006, à presque 21 ans, vous n'avez jamais demandé l'asile dans vos différents pays de transit dont l'Espagne où vous avez pourtant résidé pendant cinq ans.

Confronté à cette constatation au Commissariat général, vous dites que « Lorsque je quitte le pays, je voulais mettre ma vie à l'abri, c'est-à-dire pouvoir vivre sans être menacé sans toutefois que quelqu'un m'oblige de faire ce que je n'ai pas envie. Je ne connaissais pas ce que c'est que l'asile. En quelque sorte, je me disais que l'asile était faite pour les politiciens, les personnes qui avaient des problèmes politiques » (voir p. 5 du rapport d'audition). Au regard de votre niveau d'instruction honorable, votre explication n'est ni satisfaisante ni crédible.

Pareille constatation est de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité des faits que vous alléguiez.

Par ailleurs, alors que vous prétendez que votre plainte au Commissariat du XI^e arrondissement de Douala n'aurait pas abouti, vous n'avez nullement tenté de porter plainte à un niveau supérieur, en vous cherchant même l'aide d'un avocat et/ou d'une association de défense des droits de l'Homme.

Confronté à votre inertie au Commissariat général, vous expliquez que « Dans le système du Cameroun, c'est au commissariat que l'on porte plainte et c'est le commissariat qui a le pouvoir d'envoyer le problème à la justice » (voir p. 12 du rapport d'audition). Or, non seulement vous n'apportez aucun document probant à l'appui de telles affirmations, il convient encore de souligner que vous n'avez pas cherché l'aide d'un avocat et/ou d'une association de défense des droits de l'Homme pour vous aider face à la carence alléguée de vos autorités nationales. Votre explication selon laquelle vous n'avez pu contacter d'avocat et/ou une association de défense des droits de l'Homme faute de moyens financiers et parce que vous étiez recherché par les agents secrets des deux dames précitées n'est également pas crédible. En effet, vous avez pu trouver les moyens financiers pour quitter votre pays. Puis, le récit inconsistant que vous faites au sujet des prétendues recherches à votre rencontre ne reflète nullement la réalité de ces dernières (voir p. 13 du rapport d'audition).

Dans le même ordre d'idées, vous ne vous êtes même pas renseigné sur les éventuelles possibilités de plainte à un niveau supérieur du commissariat du XI^e arrondissement de Douala, inertie qui n'est ni compatible avec la gravité des faits allégués ni avec votre niveau d'instruction honorable (voir p. 13 du rapport d'audition).

Cette nouvelle inertie est de nature à conforter le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

A supposer même votre récit crédible, quod non, il convient de souligner que les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne peuvent que difficilement ressortir aux critères énumérés dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir des craintes de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social déterminé. Vous dites certes avoir été victime d'actes de viol de la part de deux dames haut placées, mais pas en ce qui concerne ces faits précis, de persécution de la part de vos autorités dans leur ensemble. A supposer ces faits crédibles, quod non, il apparaît nettement, à travers vos propos, que vous auriez été victime non pas d'actes de persécution selon la Convention de Genève, mais bien d'un abus de pouvoir, puisqu'il y a abus de pouvoir quand une personne se sert de son pouvoir ou de son poste avec le pouvoir implicite qu'il comporte pour intervenir négativement, miner, saboter ou nuire à une personne, l'abus de pouvoir comprenant des actes flagrants tels que l'intimidation, les menaces, le chantage, la coercition. De tels faits, s'ils étaient crédibles, seraient donc de la compétence des autorités camerounaises. Or, alors que vous admettez n'avoir jamais eu de problème avec ces dernières (voir p. 3 du rapport d'audition), vous n'avez pas épuisé valablement toutes les voies de recours possibles dans votre pays et ne démontrez également pas valablement que ces mêmes autorités nationales ne vous accorderaient pas leur protection. Or, il convient également de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève n'est que subsidiaire à celle des autorités nationales.

Au regard de tout ce qui précède, force est de conclure qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet également de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque également l'excès de pouvoir ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Le document déposé devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à son recours un article de presse « Cameroun. [F. F.] séquestre le receveur municipal », 16 novembre 2012, www.cameroonvoice.com.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision prise à l'encontre du requérant refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée l'absence d'élément de preuve de nature à accréditer les déclarations du requérant quant à son identité et sa nationalité et quant à la plainte que celui-ci aurait déposée auprès des autorités. Elle relève également des imprécisions et invraisemblances dans les déclarations du requérant au sujet d'éléments essentiels de son récit à savoir les femmes au service desquelles il aurait été durant cinq ans ainsi qu'au sujet des sévices subis. Elle relève ensuite le peu d'empressement du requérant à demander une protection internationale. Elle pointe, en outre, que les faits invoqués sont difficilement rattachables aux critères énumérés par la Convention de Genève et que le requérant n'a pas épuisé toutes les voies de recours raisonnables dans son pays et qu'il reste également en défaut de démontrer que la protection de ses autorités lui serait inaccessible.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3 L'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il

existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En soulignant l'absence de tout élément de preuve, en constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en pointant le peu d'empressement manifesté par le requérant à demander une protection internationale, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5 Le Conseil estime que les motifs concernant le montant payé par les dames aux parents du requérant ainsi que le laps de temps écoulé au pays pour porter plainte sont dépourvus de pertinence.

5.6 Sous cette réserve, le Conseil se rallie aux motifs de la décision et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils constituent un faisceau d'indices convergents qui permettent de fonder la décision entreprise. Il relève en particulier le caractère peu circonstancié des propos du requérant quant aux sévices (actes, auteurs et circonstances) qu'il déclare avoir subis et dénoncés et qui seraient à l'origine de ses problèmes de sorte que le Conseil ne peut tenir pour établi que le requérant ait effectivement connu des problèmes dans son pays d'origine suite à la dénonciation de faits d'abus sexuels auprès des autorités.

5.7 La partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et plus particulièrement au sujet de l'élément déterminant et à la base de la demande d'asile du requérant et de sa fuite du pays, à savoir la prostitution imposée par les parents du requérant durant cinq années avec deux personnalités camerounaises. La requête reste muette à cet égard et se contente d'apporter des tentatives d'explications factuelles ou contextuelles, sur des points périphériques de l'affaire et qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

5.8 Le document présenté au dossier de la procédure n'est pas de nature à énerver les développements qui précèdent : si cet article de presse concerne un agent de persécution invoqué par le requérant, il ne fait cependant ni état du requérant ni des faits de sévices sexuels invoqués. Partant, le Conseil ne peut tirer aucune information particulière ni aucun enseignement de cet article dont aucun lien ne peut être établi avec le requérant.

5.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droits visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire adjoint a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées. Ces motifs sont suffisants et il n'y a, par conséquent, pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté leur pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante soutient que le requérant « *craind d'être torturé ou tué pour avoir divulgué le secret qu'il était censé tenir et d'avoir tenté de salir la réputation des dames impliquées* » tout en affirmant que les autorités camerounaises sont impuissantes à protéger le requérant.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE